

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01237
Numéro SIREN : 831 693 023
Nom ou dénomination : 2BH

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2019 sous le numéro de dépôt 23650

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/23650

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : 2BH

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 831 693 023

N° gestion : 2017 B 01237

2BH

Société A Responsabilité Limitée au capital de 230 000 Euros
Siège social : 9 rue de la Nouette
ZA Angers Beaucouzé
49070 BEAUCOUZE
R.C.S. ANGERS 831 693 023

**PROCES VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 SEPTEMBRE 2019**

Le lundi 30 septembre 2019 à 8h30 heures, les associés de la **Société 2BH** se sont réunis, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Julien BOURASSEAU
propriétaire de 11 500 parts sociales, ci 11 500 PARTS

- Monsieur Romain BOURASSEAU
propriétaire de 11 500 parts sociales, ci 11 500 PARTS

Total des parts présentes ou représentées 23 000 PARTS

L'Assemblée est présidée par Monsieur Julien BOURASSEAU, Co-Gérant.

Le Président constate que la moitié au moins des parts sociales composant le capital étant présente ou représentée, l'Assemblée peut en conséquence valablement délibérer, conformément à la loi.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies et les récépissés postaux d'envoi des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire aux apports ;
- le texte des projets de résolution ;
- les statuts de la société.

Le Président expose que Monsieur Frédéric PLOQUIN, Société FIDACO, Commissaire aux apports, a établi un rapport suite à sa désignation aux termes d'une décision unanime des associés en date du 10 septembre 2019, conformément aux dispositions légales en vigueur.

PB JB



MM. PLOQUIN

Le Président rappelle que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été transmis aux associés dans les délais impartis par la loi et les règlements et l'inventaire tenu à leur disposition au siège social dans les mêmes délais.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis, le Président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- **Rapport du Commissaire aux Apports,**
- **Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,**
- **Augmentation du capital social d'une somme de 133.180 Euros en rémunération d'un apport en nature fait par Messieurs Romain et Julien BOURASSEAU par création de 13.318 parts sociales nouvelles de 10 Euros nominal, émises avec une prime d'émission de 91.220 Euros,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Mise à jour des statuts,**
- **Pouvoirs à conférer.**

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, et ouvre les débats.

Diverses questions et explications sont échangées.

Plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du contrat d'apport établi suivant acte sous seing privé en date du 30 septembre 2019 et du rapport du Commissaire aux apports en date du 27 septembre 2019,

- approuve et rend définitif l'acte d'apport aux conditions convenues,
- approuve la valeur des apports effectués par Monsieur Julien BOURASSEAU à la Société, arrêtée à la somme de CENT DOUZE MILLE DEUX CENTS Euros (112.200 €),
- approuve la valeur des apports effectués par Monsieur Romain BOURASSEAU à la Société, arrêtée à la somme de CENT DOUZE MILLE DEUX CENTS Euros (112.200 €),

RB JB



Mme

- décide en conséquence d'augmenter le capital social de CENT TRENTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGTS Euros (133.180 €) pour le porter de DEUX CENT TRENTE MILLE Euros (230.000 €) à TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT Euros (363.180 €) par la création de TREIZE MILLE TROIS CENT DIX-HUIT (13.318) parts sociales de DIX (10) Euros, numérotées de 23.001 à 13.318, entièrement libérées, le solde de l'apport, soit QUATRE-VINGT-ONZE MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (91.220 €) devant être inscrit en prime d'émission.
- constate que les TREIZE MILLE TROIS CENT DIX-HUIT (13.318) parts sociales nouvelles de DIX (10) Euros, numérotées de 23.001 à 13.318, ainsi créées sont attribuées comme suit :
 - A Monsieur Romain BOURASSEAU 6.659 parts
Numérotées de 23.001 à 29.659
 - A Monsieur Julien BOURASSEAU 6.659 parts
Numérotées de 29.660 à 36.318
- constate que l'augmentation de capital en nature est définitivement réalisée.

Les TREIZE MILLE TROIS CENT DIX-HUIT (13.318) parts sociales nouvelles numérotées de 23.001 à 29.659 porteront jouissance à compter de ce jour. Elles seront entièrement assimilées aux parts anciennes et participeront à égalité avec elles à toutes distributions et répartitions qui pourraient intervenir à compter dudit jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 - *Formation du capital* et 7 - *capital social* des statuts.

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I – APPORT EN NUMERAIRE

A la constitution de la société, il a été fait apport des sommes en numéraire ci-après :

- *Monsieur Julien BOURASSEAU*
la somme de deux mille cinq cents euros..... 2 500 €
- *Monsieur Romain BOURASSEAU*
la somme de deux mille cinq cents euros..... 2 500 €

L'apport total s'élève donc à cinq mille euros 5 000 €

RS JB



MAL

Ces sommes, soit au total 5 000 Euros, ont été dès avant la signature des présentes libérées à concurrence de la totalité, soit d'un montant global de cinq mille Euros (5 000 €) qui a été déposé à la Banque SOCIETE GENERALE, agence d'ANGERS, 15 rue d'Alsace, à un compte ouvert au nom de la société en formation et ne pourra en être retiré par la gérance, qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – APPORT EN NATURE

- A la constitution de la société, Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU ont fait apport à la Société 2BH des 173.076 parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société FIREP, Société à responsabilité limitée au capital de 350 000 €, dont le siège social est sis 9 Rue de la Nouette, ZI Angers-Beaucouzé, 49070 BEAUCOUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le numéro 452 997 521, évaluées à la somme de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225.000 euros).

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2019, le capital a été augmenté d'une somme de CENT TRENTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGTS Euros (133.180 €) par l'émission de TREIZE MILLE TROIS CENT DIX-HUIT (13.318) parts sociales de DIX (10) Euros attribuées à Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU en rémunération de l'apport à la Société 2BH des 1.122 parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société OUEST SOUDURE, Société par actions simplifiée au capital de 80 000 €, dont le siège social est sis Rue de la Nouette, ZI Angers-Beaucouzé, 49070 BEAUCOUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le numéro 330 980 400, évaluées à la somme de DEUX CENT VINGT-QUATE MILLE QUATRE-CENT EUROS (224.400 euros).

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé de la manière ci-dessus constatée, est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT Euros (363.180 €).

Il est divisé en TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT DIX-HUIT (36.318) parts de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 36.318, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Julien BOURASSEAU
à concurrence de onze mille cinq cents parts sociales, ci 18 159 parts
numérotées 1 à 11 500 et de 29.660 à 36.318

- A Monsieur Romain BOURASSEAU
à concurrence de onze mille cinq cents parts sociales, ci 18 159 parts
numérotées 11 501 à 29.659

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL 36.318 parts

RF JB



MAL'

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – MISE A JOUR DES STATUTS

L'Assemblée Générale, profitant de la présente modification des statuts, décide supprimer et/ou modifier les dispositions des statuts constitutifs devenues sans objet, comme suit :

- Suppression de la comparution des parties.
- Modification de l'article 1 – Forme, comme suit :

« Par acte sous seing privé en date à BEAUCOUZE (49) du 2 août 2017, il a été créé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. »

- Suppression des articles 27, 28 et 29 des statuts, devenus sans objet.
- En supprimant la mention du lieu et de la date de signature des statuts, ainsi que la mention du nombre d'exemplaires, devenues sans objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant et par tous les associés après lecture.

les Co-Gérants

Julien BOURASSEAU




Romain BOURASSEAU



Les associés

Julien BOURASSEAU



Romain BOURASSEAU



RB JB

Inscrit au Service de la Publicité Foncière et de
l'Enregistrement
ANGERS 1

Le 28/11 2019 Dossier 2019 00059065, référence 4904P01 2019 A 06579
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

~~Vincent TAILLARDIER
Agent des Finances Publiques~~



Malet

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/23650

Type d'acte : Contrat d'apport

Déposant :

Nom/dénomination : 2BH

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 831 693 023

N° gestion : 2017 B 01237

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Julien BOURASSEAU

Né le 23 juin 1982 à La Roche sur Yon (85)

De nationalité française

Demeurant : La Mindière, 49080 BOUCHEMAINE

Lié à Madame Annie DIFFER, née le 18 septembre 1987, par un pacte civil de solidarité déclaré au Greffe du Tribunal d'instance d'Angers, et inscrit sur le registre tenu à cet effet par le tribunal susvisé à la date du 8 novembre 2016 sous le numéro 49007-2016-1158

Monsieur Romain BOURASSEAU

Né le 18 mars 1985 à La Roche sur Yon (85)

De nationalité française

Demeurant : 4 Allée Joan Miro, 49460 MONTREUIL JUIGNE

Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité

CI-APRES DENOMMES "LES APORTEURS",

D'UNE PART,

ET

- la **Société 2BH**, société à responsabilité limitée au capital de 230 000 euros, ayant son siège social 9 rue de la Nouette, ZA Angers – Beaucouzé (49070) BEAUCOUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS sous le numéro 831.693.023, représentée par Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU en qualité de Co-gérants,

CI-APRES DENOMMEE "LE BENEFICIAIRE",

D'AUTRE PART,

RB JB



MM

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société OUEST SOUDURE est une société par actions simplifiée au capital de 80 000 euros, ayant son siège social rue de la Nouette, ZI Angers – Beaucouzé (49070) BEAUCOUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGERS sous le numéro 330 980 400.

La Société Apportée a pour objet en France et dans tous pays :

- Le négoce et la commercialisation de tous produits, articles, outillages, matériels et accessoires nécessaires au travail des métaux.
- La conception, la fabrication, le montage, la réparation, la commercialisation de tous appareils et installations relatifs à la sécurité et à la protection des biens et des personnes.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Le capital de la société OUEST SOUDURE est divisé en 5000 actions de 16 euros chacune et est réparti comme suit :

- A Monsieur Jacques BOURASSEAU
à concurrence de TROIS actions, ci 3 actions
- A Madame Christiane BOURASSEAU
à concurrence de TROIS actions, ci 3 actions
- A Monsieur Julien BOURASSEAU
à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE-ET-UNE
actions, ci 561 actions
- A Monsieur Romain BOURASSEAU
à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE-ET-UNE
actions, ci 561 actions
- A la Société J.B. FINANCE
à concurrence de TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE-
DOUZE actions, ci 3 872 actions

Total égal au nombre d'actions composants le capital social 5000 actions

La société 2BH s'est proposée d'acquérir les 3 878 actions que détiennent Madame Christiane BOURASSEAU, Monsieur Jacques BOURASSEAU et la société JB FINANCE.

Messieurs Julien et Romain BOURASSEAU se proposent d'apporter les actions qu'ils possèdent dans le capital de la Société OUEST SOUDURE au Bénéficiaire.

RB JB



Mme

A l'issu de l'opération de cession et du présent apport, le Bénéficiaire deviendrait associé unique de la société OUEST SOUDURE.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Les Apporteurs apportent à la société 2BH, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété des CINQ CENT SOIXANTE-ET-UNE (561) actions, intégralement souscrites et libérées, détenues par Monsieur Julien BOURASSEAU dans le capital social de la Société OUEST SOUDURE, lesdites actions étant évaluées à la somme de 112 200 euros.
- la pleine propriété des CINQ CENT SOIXANTE-ET-UNE (561) actions, intégralement souscrites et libérées, détenues par Monsieur Romain BOURASSEAU dans le capital social de la Société OUEST SOUDURE, lesdites actions étant évaluées à la somme de 112.200 euros.

Dans le cadre du présent apport, il a été retenu une valeur de la part sociale de la Société OUEST SOUDURE fixée à deux cents euros (200 €).

Les apports en nature décrits aux présentes portent sur :

- 561 parts sociales
appartenant à M. Julien BOURASSEAU
d'une valeur de112 200€

- 561 parts sociales
appartenant à M. Romain BOURASSEAU
d'une valeur de112 200 €

la valeur des titres OUEST SOUDURE apportés est donc estimée à 224 400€

CONTROLE DES EVALUATIONS

Il sera procédé à l'évaluation rapportée ci-dessus au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur Frédéric PLOQUIN, Société FIDACO, commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel d'ANGERS, domicilié 4 rue Fernand Forest, BP 90825, 49000

RB JB



Mme

ANGERS, désigné Commissaire aux apports à cet effet aux termes de la décision unanime des associés de la future Société 2BH en date du 10 septembre 2019.

PROPRIETE – JOUISSANCE DES APPORTS

La Société bénéficiaire des apports sera propriétaire de la pleine propriété des titres apportés à compter de la réalisation définitive de l'apport qui ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui statuera au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

La société 2BH aura la propriété des titres apportés et leur jouissance à compter de cette même date.

Ces vérifications et approbation devront intervenir au plus tard le 30 septembre 2019 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Les Apporteurs bénéficieront de tous les droits et avantages conférés aux associés de la Société 2BH et seront soumis à toutes les dispositions des statuts de ladite société et aux décisions des assemblées générales.

La Société 2BH s'engage à se conformer aux dispositions des statuts de la société OUEST SOUDURE ainsi qu'aux dispositions légales résultant de sa qualité d'Associée de la société OUEST SOUDURE.

La Société 2BH aura la propriété des titres apportés et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts sociales à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par les associés, lors de l'assemblée générale extraordinaire de la Société 2BH. Elle en aura la jouissance à compter de cette date. En conséquence, la Société 2BH aura seule droit aux dividendes qui seraient distribués, à compter de cette date, au sein de la société OUEST SOUDURE dont les titres, font l'objet du présent apport.

La société et les Apporteurs effectueront ensemble, toutes les démarches et formalités qui seraient nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à la société, dont les titres sont apportés, la réalisation des apports.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Julien BOURASSEAU déclare que les biens apportés sont des biens propres pour les avoir acquis lors de la réduction de capital de la société JB FINANCE par attribution d'actifs sociaux décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juillet 2019.

Monsieur Romain BOURASSEAU déclare que les biens apportés sont des biens propres pour les avoir acquis lors de la réduction de capital de la société JB FINANCE par attribution d'actifs sociaux décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juillet 2019.

RB JB



Mme

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 224.400 euros, il sera attribué aux Apporteurs 13.318 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de dix euro chacune, entièrement libérées, de la société 2BH, qui seront émises à titre d'augmentation de capital et accompagnées d'une prime d'émission de 91.220 euros.

Les 13.318 parts sociales nouvelles seront réparties comme suit :

- A Monsieur Julien BOURASSEAU 6.659 parts
- A Monsieur Romain BOURASSEAU 6.659 parts

Les titres nouveaux seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

AGREMENT

La Société Bénéficiaire a été agréée en qualité d'associé de la société apportée sous réserve de la réalisation du présent apport, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société OUEST SOUDURE du 10 septembre 2019

DECLARATIONS

Les Apporteurs déclarent :

- que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- qu'ils ont la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à leur libre transmission,
- que lesdits droits lui appartiennent légitimement,
- qu'ils s'interdisent à compter de ce jour, d'aliéner, de prêter sous quelque forme que ce soit et de remettre en gage à titre de nantissement ou en garantie, les droits présentement apportés ou d'en disposer sous quelque forme que ce soit,
- qu'il s'oblige à prêter tout concours utile et à faire toute formalité requise, à première réquisition de la société 2BH, pour la transmission régulière au profit de cette dernière des droits sociaux apportés,
- que les sociétés dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été en liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou cessation des paiements et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

RB JB



MM. C.

DECLARATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 150 O-B ter du Code général des impôts, l'apport étant consenti à titre pur et simple par des personnes physiques à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par les apporteurs, la plus-value d'apport sera soumise au report d'imposition. En effet, selon les dispositions de l'article 150-O B ter, III 2^{ème}, le « contribuable est considéré comme contrôlant la société : a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ».

Il sera mis fin au report d'imposition de la plus-value lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts rapportées dans un délai de trois ans à compter du présent apport ; sauf si la société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de réinvestir dans les deux ans de la cession au moins 60 % de son produit dans une activité économique.

Les apports seront enregistrés gratuitement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce d'Angers.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

La société 2BH accomplira dans les délais légaux les formalités de publicité requise par la loi à l'effet de régulariser la transmission à son profit des droits apportés.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société 2BH qui s'oblige à les payer.

Fait à *Beauvois*
Le *30/09/2019*
En 5 exemplaires

Les Apporteurs

M. Julien BOURASSEAU



M. Romain BOURASSEAU



La Société Bénéficiaire

Pour la société 2BH :

M. Julien BOURASSEAU



M. Romain BOURASSEAU



RB JB

Greffe du tribunal de commerce d'Angers



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/12/2019

Numéro de dépôt : 2019/23650

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : 2BH

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 831 693 023

N° gestion : 2017 B 01237



M. M. M.

2BH

Société à Responsabilité Limitée au capital de 363.180 Euros

**Siège social : 9 Rue de la Nouette
ZI Angers-Beaucouzé
49070 BEAUCOUZE
R.C.S. ANGERS 831 693 023**

S T A T U T S

A jour des décisions de l'Assemblée Générale du 30 septembre 2019

RB JB



MMaL'

STATUTS

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Par acte sous seing privé en date à BEAUCOUZE (49) du 2 août 2017, il a été créé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la souscription et la gestion de tous biens et droits mobiliers, notamment toutes actions ou parts sociales dans toutes sociétés existantes ou à créer, ainsi que la prestation de services de toutes natures à ses filiales.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- **2BH**

Dans tous documents émanant de la société, la dénomination sociale sera toujours précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est à :

- 9 Rue de la Nouette, ZI Angers-Beaucouzé, 49070 BEAUCOUZE

RB JB

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I – APPORT EN NUMERAIRE

A la constitution de la société, il a été fait apport des sommes en numéraire ci-après :

- Monsieur Julien BOURASSEAU
la somme de deux mille cinq cents euros2 500 €

- Monsieur Romain BOURASSEAU
la somme de deux mille cinq cents euros2 500 €

L'apport total s'élève donc à cinq mille euros5 000 €

Ces sommes, soit au total 5 000 Euros, ont été dès avant la signature des présentes libérées à concurrence de la totalité, soit d'un montant global de cinq mille Euros (5 000 €) qui a été déposé à la Banque SOCIETE GENERALE, agence d'ANGERS, 15 rue d'Alsace, à un compte ouvert au nom de la société en formation et ne pourra en être retiré par la gérance, qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

RB JB



Mme

II – APPORT EN NATURE

- A la constitution de la société, Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU ont fait apport à la Société 2BH des 173.076 parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société FIREP, Société à responsabilité limitée au capital de 350 000 €, dont le siège social est sis 9 Rue de la Nouette, ZI Angers-Beaucouzé, 49070 BEAUCOUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le numéro 452 997 521, évaluées à la somme de DEUX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (225.000 euros).

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2019, le capital a été augmenté d'une somme de CENT TRENTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGTS Euros (133.180 €) par l'émission de TREIZE MILLE TROIS CENT DIX-HUIT (13.318) parts sociales de DIX (10) Euros attribuées à Monsieur Julien BOURASSEAU et Monsieur Romain BOURASSEAU en rémunération de l'apport à la Société 2BH des 1.122 parts sociales leur appartenant dans le capital de la Société OUEST SOUDURE, Société par actions simplifiée au capital de 80 000 €, dont le siège social est sis Rue de la Nouette, ZI Angers-Beaucouzé, 49070 BEAUCOUZE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, sous le numéro 330 980 400, évaluées à la somme de DEUX CENT VINGT-QUATE MILLE QUATRE-CENT EUROS (224.400 euros).

ARTICLE 7 - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social, formé de la manière ci-dessus constatée, est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT Euros (363.180 €).

Il est divisé en TRENTE-SIX MILLE TROIS CENT DIX-HUIT (36.318) parts de DIX Euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 36.318, attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

- A Monsieur Julien BOURASSEAU
à concurrence de onze mille cinq cents parts sociales, ci 18 159 parts
numérotées 1 à 11 500 et de 29.660 à 36.318

- A Monsieur Romain BOURASSEAU
à concurrence de onze mille cinq cents parts sociales, ci 18 159 parts
numérotées 11 501 à 29.659

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT _____
LE CAPITAL SOCIAL.....36.318 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital leur appartiennent dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

RB JB



Malet

ARTICLE 8 - DEPOTS DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé peut mettre à la disposition de la société, en compte-courant libre et indépendamment de ses apports en capital, toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de l'activité sociale.

Les conditions d'intérêt et de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Les intérêts de ces comptes sont des frais généraux de la société.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales, mais l'interdiction s'applique à leurs représentants légaux.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

A / AUGMENTATION DU CAPITAL

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital social peut être augmenté en représentation d'apports en nature ou en numéraire. Toutefois, les augmentations de capital par voie de capitalisation de tout ou partie des bénéfices et de réserves peuvent être décidées par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Par la même décision, les associés peuvent décider que les parts nouvelles créées en représentation des apports en nature ou en numéraire seront assorties d'une prime dont ils fixent le montant et l'affectation.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

Il ne peut en aucun cas être ouvert une souscription publique.

L'augmentation du capital par voie de capitalisation de bénéfice ou réserves peut être réalisée par création de parts sociales nouvelles ou élévation corrélative du montant nominal des parts existantes.

En cas d'apport en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports nommé sur requête de la gérance, conformément à la loi.

Toute personne se proposant d'entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital devra être agréée par la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, conformément à la procédure prévue à l'article 12 ci-après.

RB JB

B / REDUCTION DU CAPITAL

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital peut également être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sous réserve du respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à la valeur nominale des parts sociales et au montant minimum du capital social.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

C / AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Par décision collective extraordinaire des associés, le capital peut enfin être amorti, totalement ou partiellement au moyen des bénéfices ou des réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

D / ROMPUS

En cas d'augmentation du capital par attribution de parts gratuites aux associés, comme en cas de réduction du capital par réduction du nombre des parts existantes, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des transmissions régulièrement consenties.

Chaque part donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social, ainsi qu'une voix dans tous les votes. Notamment, en cours de société comme en cas de liquidation, chaque part sociale donne droit au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

RB JB

Sous réserve des dispositions légales relatives à la responsabilité des associés dans certains cas d'apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun. A défaut, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la gérance.

Dans tous les cas, l'indivision ne compte que pour une voix dans tous les cas où la majorité en nombre est requise.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le ou les nu-proprétaires de parts sociales devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'accord sur ce point dûment signifié à la société, les parts sont valablement représentées :

- par l'usufruitier pour toutes décisions collectives ordinaires et pour toutes décisions collectives extraordinaires portant augmentation du capital par incorporation de bénéfices ou réserves, ou amortissement partiel ou total du capital.

- par le nu-proprétaire pour toutes les autres décisions collectives extraordinaires.

Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, l'usufruitier et le ou les nu-proprétaires ne comptent que pour un associé.

ARTICLE 12 -TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A/ TRANSMISSION ENTRE VIFS

Toute transmission de parts entre vifs doit être constatée par un acte écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement de la formalité prescrite par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre après dépôt de l'acte en double exemplaire en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute transmission de parts sociales à titre gratuit ou onéreux à une personne non-associée, fut-elle le conjoint ou le pacsé, un ascendant ou un descendant d'un associé, ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses associés.

RB JB



MAL

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, au contraire, la gérance a notifié au cédant dans ledit délai la décision des associés portant refus de consentir à la cession et si, dans les huit jours suivant cette notification, le cédant n'a pas signifié à la société son intention de renoncer à son projet de cession, les associés auront le droit et devront, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir ou faire acquérir la totalité des parts concernées par ce projet de cession, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil. Le délai de trois mois stipulé au présent alinéa pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois.

Si le cédant y consent, la société peut également décider dans le même délai de trois mois, de racheter la totalité des parts dont la cession est projetée, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

En vue de régulariser la cession au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession. Si le cédant ne s'est pas présenté au jour convenu pour signer cet acte, la cession sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Notification lui sera faite de cette mutation dans les huit jours de sa date, comportant invitation à venir recevoir, au siège social, le prix de la cession, en fournissant toutes justifications utiles.

Si, dans les délais ci-dessus impartis, aucune des solutions prévues aux trois alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé cédant pourra réaliser la cession initialement projetée s'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans. Cette condition ne sera toutefois pas nécessaire s'il a recueilli les dites parts en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, par un ascendant ou par un descendant.

S'il ne remplit pas la condition posée à l'alinéa précédent, l'associé cédant, en cas de refus d'agrément de son projet de cession, restera propriétaire de ses parts.

Les dispositions du présent paragraphe A/ sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs à titre gratuit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts sans délai en vue de réduire son capital.

RB JB



MAL'

B/ TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent pas de plein droit associés. Ils peuvent notifier à la société soit un projet de cession des parts de leur auteur, soit solliciter l'attribution préférentielle desdites parts au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux. Ils disposent à cet effet d'un délai de six mois après le décès pour notifier à la société leur projet de cession ou leur demande d'attribution préférentielle.

Si dans le délai de trois mois à compter de cette notification, les demandeurs n'ont reçu aucune réponse de la société, l'agrément du ou des cessionnaires ou attributaires proposés est réputé acquis.

Si par contre les héritiers ou ayants droit n'ont pas usé de la faculté qui leur est offerte par le premier alinéa ci-dessus dans le délai de six mois à compter du décès de leur auteur, ils sont réputés cédants des parts de celui-ci et la société dispose d'un délai de trois mois pour acquérir ou faire acquérir ces parts, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843 - 4 du Code Civil. Le délai de trois mois pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder trois mois. Les alinéas 6 et 7 du paragraphe A ci-dessus seront alors applicables. A défaut, l'agrément des héritiers ou ayants droit sera réputé acquis.

Enfin, si, ayant notifié à la société un projet de cession ou une demande d'attribution préférentielle dans les six mois du décès de leur auteur, les héritiers ou ayants droit cédants ou demandeurs se sont vus notifier un refus d'agrément, les dispositions de l'alinéa précédent seront également applicables. A défaut, l'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés par les héritiers ou ayants droit sera réputé acquis.

En tout état de cause, tous les héritiers ou ayants droit devront, dans les plus courts délais après le décès de leur auteur, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires, ainsi que de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision, conformément aux dispositions de l'article 11.

L'agrément des cessionnaires ou attributaires proposés est donné à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins les trois quarts des parts autres que celles de l'associé décédé.

C/ LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX DE LEUR VIVANT

En cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux du vivant de ceux-ci, l'époux associé est réputé, à l'égard de la société, rester seul propriétaire des parts inscrites à son nom, à charge pour lui de procéder au règlement des droits de son conjoint.

D/ DISPOSITION COMMUNE

Toutes les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par acte d'huissier.

RB JB



MAL'

**ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTIONS - INCAPACITES -
LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE**

Le décès, l'interdiction, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société, mais ces événements, s'ils se produisent en la personne d'un gérant, mettent fin immédiatement à ses fonctions.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - GERANCE

A/ DESIGNATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Ils sont nommés, pour une durée, limitée ou non, par décision collective ordinaires des associés.

B / POUVOIRS

Vis-à-vis des tiers, chaque gérant représente la société et a les pouvoirs les plus étendus pour agir en son nom en toutes circonstances en vue de la réalisation de l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non-opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord préalable de la majorité des gérants :

- les emprunts (autres que les crédits courants de trésorerie, escomptes, nantissement de créances commerciales, facilités de caisse etc...),
- les investissements d'un montant supérieur à 1500 Euros,
- les licenciements ou embauches,
- les cautionnements et avals dès lors qu'ils excèdent une somme qui sera fixée et, s'il y a lieu, modifiée par décision collective ordinaire des associés,
- les constitutions d'hypothèques ou de nantissements,
- la vente, l'échange ou l'achat d'immeubles et de droits incorporels mobiliers,
- les prises de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer, ainsi que la cession ou la mise en gage de titres de portefeuille ou de participation dépendant de l'actif social.
- la conclusion de baux d'une durée supérieure à deux années,

RB JB

- tous engagements concernant les immobilisations de la société dès lors qu'ils excèdent une somme qui sera fixée et s'il y a lieu modifiée par décision collective ordinaire des associés.

L'accord des gérants sera formalisé par un acte ou par échange de courriels.

C / MODALITES D'EXERCICE DES FONCTIONS

Chaque gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Un gérant ne peut, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts, accepter aucun emploi ou fonction dans une entreprise concurrente, non plus que faire pour son compte personnel ou celui de tiers aucune opération entrant dans l'objet social, sauf à y être autorisé préalablement par une décision collective ordinaire des associés.

D / RESPONSABILITE

Les gérants sont responsables conformément à la loi.

E / REMUNERATION

Chaque gérant a droit à un traitement dont le montant et les modalités sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

F / CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions d'un gérant prennent fin par sa révocation prononcée par décision collective ordinaire des associés, par décision judiciaire pour cause légitime à la demande de tout associé, par sa démission sous la condition d'en informer les associés trois mois à l'avance, par son incapacité légale ou physique ou tout autre empêchement le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou par son décès.

Le remplacement d'un gérant est, s'il y a lieu, décidé par décision collective ordinaire des associés.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant et de la nomination de son remplaçant, tant qu'elle ne les a pas régulièrement publiés.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par décision collective ordinaire.

RB JB



MMaL'

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

De plus, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés également par décision des associés.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - FORMES ET MODALITES

Les décisions collectives résultent au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes sociaux, pour décider l'émission d'obligations, ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit le quart des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

L'assemblée des associés est convoquée et tenue conformément à la loi.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé sous pli recommandé le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre leur vote et l'adresser à la société dans les mêmes formes. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu. La gérance dresse procès-verbal de la consultation et y annexe la réponse de chaque associé.

La volonté unanime des associés peut également être constatée par des actes sauf si elle a pour objet l'approbation des comptes sociaux.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

RB JB



Mme

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives doivent être prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts.

Elles sont prises à la majorité ordinaire dans tous les autres cas.

Les décisions collectives sont prises à la majorité ordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Il est ici dérogé expressément aux dispositions de l'article L.223-29 deuxième alinéa du Code de Commerce.

Les décisions collectives sont prises à la majorité extraordinaire lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Il est ici dérogé expressément aux dispositions de l'article L.223-30 troisième alinéa du Code de Commerce.

Toutefois les associés ne peuvent, sauf à l'unanimité, changer la nationalité de la société, obliger un associé à augmenter son engagement social ou transformer la société en société par actions simplifiée ou en société d'une forme qui accroîtrait la responsabilité des associés ; en outre toute incorporation au capital de bénéfices ou de réserves, peut être adoptée par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Enfin, en cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément sont prises aux conditions de majorité prévues à l'article 12.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - RESULTATS

ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions des articles L 123-12 et suivants du Nouveau Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévue, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la société en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, communiqués aux associés et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

RB JB



MAL

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements seront effectués, les dividendes étant prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de la distribution sont fixées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur par l'Assemblée Générale des associés.

TITRE VII

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

En cas de carence de la gérance, tout associé peut faire procéder à la désignation, d'un mandataire de justice qui sera chargé de provoquer la décision ci-dessus.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent décider la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions de l'article 17, cinquième alinéa.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée de son terme, sauf prorogation,
- par décision collective des associés, à tout moment,
- par décision judiciaire pour justes motifs,

Le décès, l'incapacité ou la liquidation des biens d'un associé, n'entraînent pas la dissolution de la société.

RJ JB

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif, en agissant ensemble ou séparément.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la répartition le cas échéant de l'actif net subsistant, et pour prononcer la clôture de la liquidation.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social, ou décider la cession ou l'apport global des biens sociaux.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle de patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou quant à l'interprétation ou l'application des dispositions des présents statuts, seront soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Rg JB

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2018.

Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 26 - NOMINATION DE LA GERANCE

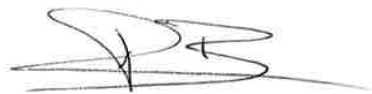
Les gérants de la société nommés pour une durée non limitée sont :

- **Monsieur Julien BOURASSEAU**
Né le 23 juin 1982 à La Roche sur Yon (85)
De nationalité française
Demeurant : La Mindière, 49080 BOUCHEMAINE
- **Monsieur Romain BOURASSEAU**
Né le 18 mars 1985 à La Roche sur Yon (85)
De nationalité française
Demeurant : 4 Allée Joan Miro, 49460 MONTREUIL JUIGNE

Julien BOURASSEAU



Romain BOURASSEAU



RB JB